

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1862.

Rapport de la Commission de la Justice sur le titre I^{er}, livre 2 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées au N° 19 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, FORGEUR, LONHIENNE, PIRMEZ
et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Des règles générales ont été tracées dans le livre I^{er} du Code pénal. Le livre second contient la nomenclature des faits punissables, et l'indication des peines qui doivent leur être appliquées.

Ces faits sont classés par catégories. C'est la division la plus convenable, bien qu'on ne puisse se dissimuler que certains faits n'appartiennent pas exclusivement à la catégorie dans laquelle ils sont placés.

Au reste, comme dit Rossi, il n'y a pas une bien grande importance à attacher, comme œuvre de législation, à cette classification qui, quoi qu'on fasse, présentera toujours quelques défauts.

Votre Commission, n'ayant aucune objection à faire contre la classification proposée, a abordé immédiatement la discussion des articles.

ART. 114.

L'attentat contre la vie et contre la personne du Roi est un crime tellement grave qu'il appelle la juste sévérité de la loi.

La même peine est réservée au crime consommé et à la tentative punissable ; seulement, si l'attentat contre la personne du Roi ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, la peine des travaux forcés à perpétuité remplacera la peine de mort.

D'après la règle générale, la tentative est punie d'une peine inférieure à celle qu'encourt le crime consommé ; la dérogation à cette règle se justifie pleinement par l'intérêt public qui réclame une protection spéciale pour la personne du Roi. Toutefois, l'attentat contre la personne du Souverain peut, en fait, avoir eu tellement peu de gravité qu'une condamnation à mort dépasserait toutes les bornes. Votre Commission admet donc la diminution de peine proposée en cas de violence légère ; mais le coupable doit-il profiter du

même adoucissement si l'attentat commis, sans laisser de traces de violence, a eu pour résultat de priver le Roi de sa liberté? Votre Commission ne le pense pas. Les conséquences d'un attentat de cette nature offrent autant de dangers que celles de tout autre attentat dirigé contre la personne du Roi.

Le Roi aurait reçu une blessure légère, l'auteur de la blessure serait condamné à mort; l'auteur de la séquestration du Roi, qui aurait mis par là tout l'ordre politique en péril, serait puni d'une peine moins sévère.— Cette différence de pénalité serait en opposition avec le but salulaire que la loi doit vouloir atteindre.

Votre Commission vous propose en conséquence de rédiger l'article dans les termes suivants :

« *L'attentat contre la vie, LA LIBERTÉ ou la personne du Roi, sera puni de mort.*

» *S'il n'a causé au Roi ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité. »*

ART. 115.

Quoique dans une moindre proportion que le Roi lui-même, l'héritier présomptif de la couronne a droit à une protection spéciale de la loi. Elle ne punit de mort que l'attentat contre la vie du Prince appelé à succéder au trône.

Quant à l'attentat contre sa personne, sans intention de donner la mort, il est puni d'une peine moins grave.

Votre Commission est d'avis, comme à l'article précédent, de mettre l'attentat contre la liberté sur la même ligne que l'attentat avec violences graves; elle vous propose un amendement dans ce sens.

ART. 116.

La raison politique ne demande une protection spéciale que pour la vie et la personne du Régent et des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi. Toutefois, des motifs de haute convenance, auxquels adhère votre Commission, ont fait étendre cette protection à la Reine, aux ascendants et descendants du Roi, et aux frères du Roi ayant la qualité de Belges.

L'attentat contre la vie de ces différentes personnes est puni comme le fait consommé. Quant au fait consommé, il n'y a pas aggravation de peine; on appliquera les dispositions ordinaires qui punissent l'assassinat ou le meurtre; il n'y a de différence que quant à la tentative, à laquelle est réservée la même peine qu'au crime consommé.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici de l'attentat contre chaque Ministre, et non pas seulement d'un attentat dirigé contre tous les Ministres réunis.

Votre Commission vous propose d'ajouter aux mots : *attentat contre la vie*, ceux-ci : *ou contre la liberté*, pour entrer dans l'ordre d'idées ci-dessus développé.

ART. 117.

Cet article punit les attentats contre la Constitution; il reproduit en partie les dispositions de l'article 87 du Code pénal de 1810.

Cet article est relatif à un crime politique proprement dit, aussi propose-t-on de lui appliquer la peine nouvelle de la détention, peine créée pour les crimes politiques.

Les faits prévus par cet article doivent être réprimés avec une juste rigueur. Mais cet article est-il complet ? L'attentat qui a pour but de faire prendre aux citoyens les armes contre l'autorité royale est prévu et puni ; mais l'attentat qui aurait pour but de faire prendre les armes aux citoyens contre les Chambres exerçant partiellement le pouvoir législatif, peut-il rester impuni ? Votre Commission ne le pense pas ; elle vous propose, en conséquence, d'ajouter aux mots : *l'autorité royale*, ceux-ci : *ou les Chambres législatives, ou l'une d'elles*.

ART. 118.

L'attentat, comme tous les autres crimes, n'est puni que s'il y a crime consommé ou tentative réunissant les conditions exigées par la loi pour qu'elle soit punissable.

Le Code de 1810 était plus sévère ; il n'exigeait, pour rendre l'attentat punissable, qu'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution. — C'était évidemment aller trop loin et manquer le but ; l'on fermait ainsi la voie au repentir, puisque l'auteur ne pouvait rien espérer de l'abandon de son projet.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« *L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.* »

ART. 119, 120, 121.

D'après le Code de 1810, le complot était puni de la même peine, soit qu'il ait été suivi, soit qu'il n'ait pas été suivi d'un acte pour en préparer l'exécution.

Le projet actuel fait une distinction et prononce avec raison une peine moins sévère si les auteurs d'un complot n'ont commis aucun acte pour en préparer l'exécution.

Cette distinction est omise quand il s'agit du complot contre les membres de la Famille Royale, du Régent, etc. (art. 120). La peine de la réclusion est alors indistinctement prononcée. — Pour abaisser la peine d'un degré dans le cas où aucun acte préparatoire n'aurait été commis, il aurait fallu descendre jusqu'à une peine correctionnelle, ce qui n'eût pas été en rapport avec la gravité du fait. Les juges ont, du reste, entre le minimum et le maximum fixé par la loi, une marge suffisante pour l'application de la peine suivant les circonstances.

Il faut ajouter le complot contre la liberté, dans les art. 119 et 120, conformément aux amendements déjà admis.

ART. 122.

Cet article définit ce qu'on doit entendre par un complot.

Il faut que la résolution d'agir ait été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Quand cette résolution existe, le danger social commence, la loi doit le conjurer avant qu'il se développe et s'aggrave. La rédaction de l'article indique d'une manière suffisante qu'il ne s'applique pas à un projet vague et indéterminé, quant au moment et quant à l'objet ; qu'il ne s'applique au contraire qu'à une résolution non-seulement concertée, comme disait le Code français, mais à une résolution arrêtée d'agir, ce qui indique que le fait matériel, décidé dans la pensée des conspirateurs, reste seul à exécuter.

ART. 123.

La proposition non agréée de former un complot sera punie si le complot a pour but d'attenter à la vie ou à la personne du Roi ou des autres personnes énumérées aux art. 115 et 116.

Aucune peine ne sera encourue si le complot, dont la proposition n'est pas agréée, a pour but un des crimes mentionnés à l'art. 117. Voici les motifs donnés à l'appui de cette innovation: « *La proposition non agréée d'un complot* » *contre la Constitution* « *l'établissement politique n'a rien de bien alarmant;* » *c'est le rêve d'une mauvaise passion, c'est l'espérance d'un factieux, le projet* » *d'un mécontent, une provocation peut-être que dissuade et décourage le pre-* » *mier refus.* »

Votre Commission reconnaît la justesse de ces considérations.

La proposition de changer révolutionnairement la Constitution est évidemment subordonnée à l'agrément de ceux auxquels cette proposition est faite; privé de cette agrément, l'auteur de la proposition est réduit à l'impuissance, et ne fait courir aucun danger à l'ordre social.

Il n'en est pas de même de la proposition de former un complot contre la vie du Roi, des membres de la Famille Royale, etc.

L'auteur d'une semblable proposition peut essayer de la réaliser seul, si les complices lui font défaut; il est donc juste et nécessaire de punir une proposition de cette nature, même si elle n'est pas agréée.

Ajouter à cet article et à l'article suivant, les mots: *contre la liberté*, comme cela a été fait pour les art. 119 et 120.

ART. 124.

Après avoir comminé des peines contre l'attentat et le complot, la loi croit devoir punir même la simple résolution de commettre un attentat contre le Roi, les membres de la Famille Royale, etc.; mais elle exige, pour rendre la résolution punissable, que l'auteur ait commis un acte pour en préparer l'exécution.

C'est une tentative *sui generis* que la loi crée pour cette espèce de crime, et que sa gravité justifie suffisamment.

Tant que la résolution ne se manifeste par aucun acte extérieur, la loi pénale n'intervient pas et ne peut pas intervenir; mais si, mettant au jour son coupable dessein, l'auteur consomme un acte préparatoire duquel on peut déduire la résolution d'agir, il est évident que le législateur commettrait une grave imprudence en attendant pour frapper que l'attentat soit consommé.

CHAPITRE II.

ART. 125.

Reproduction de l'art. 77 du Code de 1810, sauf la peine, qui sera la détention extraordinaire au lieu de la mort.

Votre Commission est d'avis que la peine proposée n'est pas assez sévère, eu égard surtout aux peines portées par les articles suivants; elle pense que le crime prévu par l'article 125 doit être puni par la détention perpétuelle.

L'article porte: *Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique*, etc.

Ainsi, d'après le texte de cet article, il ne serait pas applicable à celui de nos concitoyens qui aurait perdu la qualité de Belge, peu importe de quelle manière, et c'est le sens dans lequel cette disposition a été votée.

Sans doute le Belge qui, usant du droit de tout homme de renoncer à sa patrie, en choisit une autre dont il devient le citoyen, ne peut pas tomber sous le coup de l'art. 125; mais doit-il en être de même de celui qui perd cette qualité par suite d'une désobéissance à la loi, par suite d'une faute commise? Cette première infraction deviendra-t-elle, pour lui, un brevet d'impunité pour la faute plus grave qui n'est souvent que la conséquence de la première? — Cela paraît contraire aux règles de la justice et de la logique. Toutefois, tant que subsistera l'art. 21 du Code civil, il ne paraît pas possible de donner à la question une solution autre que celle qu'elle a reçue. Mais n'y aurait-il pas lieu de modifier l'art. 21 du Code civil, et, soit d'abroger les dispositions relatives à la perte de la qualité de Belge, en cas de fonctions publiques acceptées ou de service militaire pris à l'étranger sans l'autorisation du Roi, soit de substituer une autre peine à la pénalité consistant à perdre la qualité de Belge?

La liberté ne sera pas entravée; tout individu pourra continuer à renoncer à son pays, et quand il y aura renoncé et aura acquis une autre nationalité, il pourra entrer au service de sa patrie nouvelle et porter les armes contre celle qu'il aura abandonnée. Mais tant que cette volonté d'abdication n'aura pas été manifestée, il restera Belge et soumis à la loi de son pays.

La loi ne commettra pas l'inconséquence, après l'avoir frappé pour un fait relativement peu grave, de lui assurer l'impunité pour un fait de même nature, mais bien plus criminel dans le principe et dans les conséquences.

Votre Commission croit devoir appeler sur cette question la sérieuse attention du Gouvernement.

ART. 126.

Cet article punit de la détention de 10 ans à 15 ans, le crime de tout individu Belge ou étranger qui aura conspiré pour attirer sur la Belgique le fléau de la guerre. S'il a réussi dans son criminel dessein, il subira la détention perpétuelle.

Cet article modifie, quant à la peine et quant à la rédaction, l'art. 76 du Code actuel.

Quant à la peine, votre Commission n'a pas d'objection contre le changement proposé; mais elle trouve quelques difficultés à adopter la nouvelle rédaction. Le Code de 1810 punissait *celui qui avait pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à entreprendre la guerre contre la France, etc.* On remplace ces mots par ceux-ci: *conspiré avec les puissances étrangères.*

La raison qu'en donne l'exposé des motifs, c'est que les termes écrits aujourd'hui dans la loi sont trop *vagues et trop élastiques*, tandis que le mot CONSPIRATION présente à l'esprit une idée précise et certaine, l'idée d'un concert formé et arrêté entre deux ou plusieurs personnes dans un but hostile à l'ordre politique.

Votre Commission ne pense pas que le mot *conspiration* puisse trouver ici une juste application, et surtout comprendre tous les cas punissables. Peut-on dire qu'une puissance qui envahit un territoire étranger, et use à cet effet des moyens qu'un ou plusieurs individus lui ont procurés, peut-on dire que

cette puissance conspire? Évidemment non, et dès lors on ne peut pas dire que celui qui lui a procuré ces moyens d'invasion a conspiré avec elle.

Ensuite, la conspiration suppose, comme le dit l'exposé des motifs, un *concert formé entre deux ou plusieurs personnes dans un but hostile à l'ordre public.*

Or, si quelqu'un s'est borné à engager, peu importe par quels motifs, une puissance étrangère à attaquer la Belgique, et que cette puissance, se croyant bien informée des dispositions de notre pays, profitant des renseignements qui lui ont été donnés, ou n'écoutant que les convoitises de l'ambition, envahisse notre territoire, peut-on dire qu'il y a là une conspiration, dans le sens généralement attaché à ce mot ?

Le but de cette prétendue conspiration ne pouvant être que d'engager les puissances à entreprendre la guerre, le mot *conspiré* devrait être supprimé et remplacé par les mots du Code actuel qui paraissent suffisamment clairs et précis, et impliquent une provocation directe et coupable.

L'article serait rédigé comme suit : « *Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager, etc.,* » le reste comme au projet.

ART. 127.

Cet article justifie l'amendement que nous avons présenté à l'article précédent. Il punit le fait même d'avoir facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume. sans parler de conspiration pour arriver à cette fin.

Toutefois, ce crime peut avoir été préparé par un complot, et alors ce complot, non suivi d'effet, est puni par le dernier paragraphe de l'article.

L'article est adopté.

ART. 128.

Adopté sans observation.

ART. 129.

Cet article modifie l'article 78 du Code pénal français. Il exige l'intention coupable, tandis que l'article 78 punissait le résultat sans se préoccuper de l'intention.

Il spécifie qu'il s'agit d'alliés agissant contre l'ennemi commun ; c'est en effet seulement dans ce cas qu'une puissance alliée peut recevoir des lois belges la même protection que la Belgique même.

L'article propose enfin de ne déclarer la correspondance punissable qu'en temps de guerre.

Puisqu'il s'agit de correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, le fait se passera ordinairement en temps de guerre ; mais il peut y avoir des suspensions d'armes, la guerre peut même être terminée de fait, sans qu'aucun traité y ait mis fin, ce qui laisse les puissances respectives dans la position de *puissances ennemies*.

Eh bien, dans ces dernières circonstances, une correspondance ayant le caractère prévu par l'article 129, doit être punie. Elle peut, en effet, pousser au renouvellement des hostilités et amener ainsi pour le pays des conséquences funestes.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer les mots : *en temps de guerre*.

ART. 130 et 131.

Ces deux articles punissent la trahison des fonctionnaires publics qui livrent à l'ennemi ou même à une puissance étrangère des secrets ou des plans intéressant le pays.

Pour que le fait soit punissable, les secrets et les plans doivent avoir été livrés méchamment, c'est-à-dire avec l'intention de nuire. C'était évidemment dans ce sens que devaient être entendus les articles du Code de 1810; mais comme, en matière pénale surtout, il ne faut rien laisser au doute ni à l'arbitraire, c'est avec raison que la rédaction actuelle s'explique catégoriquement à cet égard.

Votre Commission vous propose de supprimer comme inutiles, dans l'article 130, les mots : *tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement*, et de rédiger comme suit l'article 131 : « *Tout fonctionnaire public, tout agent ou* » *préposé du gouvernement qui, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des* » *plans de fortifications, arsenaux, ports et rades, les aura méchamment livrés* » *à une puissance, etc.*; » le reste comme au projet.

ART. 132.

Cet article s'occupe de la livraison des plans faite par d'autres personnes que les fonctionnaires publics, et établit des peines différentes suivant la manière employée pour obtenir lesdits plans.

Si la fraude, la violence et la corruption ont été mises en œuvre, la peine est plus sévère que si ces voies criminelles n'ont pas été employées.

Il ne faut pas perdre de vue que le crime consiste dans la livraison des plans à l'ennemi ou à une puissance étrangère; il faut donc que cette livraison, commise dans le cas des deux articles précédents, ait lieu méchamment. La loi exige en termes formels *l'intention criminelle* quand les plans se trouvent, sans moyens frauduleux, entre les mains de la personne qui les a livrés; mais le projet ne dit rien de semblable quant à la livraison de plans obtenus par fraude. L'intention criminelle semble, aux yeux des auteurs du projet, résulter suffisamment des moyens préalables auxquels on a eu recours. Telle n'est pas l'opinion de votre Commission; elle est d'avis que l'intention méchante doit persister et exister au moment même de la livraison des plans à l'ennemi, et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, elle propose de dire : *les aura MÉCHAMMENT livrés à l'ennemi*.

ART. 133.

Cet article ne peut être appliqué qu'*en temps de guerre*. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, ces mots, qui ne se trouvaient pas dans le Code de 1810, sont ajoutés à l'art. 133.

ART. 134.

Cet article ne se trouvait pas dans le projet primitif, qui contenait un article semblable au chapitre de l'Incendie, ch. 3, tit. 9 (art. 622 du projet). Ce der-

nier article a été amendé ; on a supprimé les mots : *appartenant à l'État*, par la considération que la criminalité est la même, quel que soit le propriétaire de l'objet incendié.

Dans la séance du 12 mars 1861, où cet article amendé a été adopté, l'honorable M. Pirmez disait : *Il est bien entendu que cet article doit être transféré au titre 1^{er}.*

Ce transfert a eu lieu, mais avec le maintien des mots *appartenant à l'État*, et un semblable article, sans ces mots, a été par erreur conservé au chapitre 9.

Votre Commission vous propose de supprimer l'art. 585, et d'effacer dans l'art. 154 les mots : *appartenant à l'État*, et le mot *autrement*, qui pourrait faire supposer que l'incendie devrait, pour que l'article fût applicable, avoir complètement détruit l'objet incendié.

ART. 155.

On a remplacé les mots : *exposé l'État à une déclaration de guerre* (art. 84, Code de 1810), par ceux-ci : *exposé l'État à des hostilités*.

Cette dernière expression est plus générale ; elle comprend non-seulement une déclaration de guerre en due forme, mais de simples hostilités de fait. Or, ces hostilités pouvant nuire à la Belgique, celui qui les provoque est évidemment coupable et doit être puni.

A première vue, on serait tenté de croire que ces mots : *non approuvés par le Gouvernement*, sont inutiles, par le motif que, l'art. 84 déclarant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le fait *est commandé par l'autorité légitime*, les actions hostiles ne pourraient évidemment donner lieu à aucune poursuite, si elles étaient approuvées par le Gouvernement.

Mais en y réfléchissant de plus près, on acquiert la conviction que ces mots doivent être maintenus. En effet, sans avoir commandé les actions hostiles, le Gouvernement pourrait les avoir directement ou indirectement approuvées. Les calculs de la politique peuvent bien permettre cette supposition. — Eh bien, dans ce cas, l'auteur des actions hostiles, autorisées peut-être sous main par le Gouvernement, mais non commandées par lui, ne serait pas couvert par l'art. 84. — La disposition de l'art. 156 est donc nécessaire pour le mettre à l'abri de toute peine.

ART. 156.

Le Code de 1810 punit celui qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles ; l'article proposé exige, de plus, que ces représailles soient le fait d'une puissance étrangère. Entendu ainsi, cet article devrait plutôt faire partie de la loi spéciale qui punit les délits portant atteinte aux relations internationales, car des représailles exercées par une puissance étrangère peuvent évidemment exercer de l'influence sur les relations de la Belgique avec cette puissance.

Le projet, qui est devenu ensuite l'art. 85 du Code de 1810, portait :

« *Quiconque aura outragé quelque personne que ce soit sujet d'une puissance étrangère, hors du territoire français et exposé ainsi les Français à essuyer des représailles, sera puni, etc.* »

En punissant les nationaux qui auraient outragé des étrangers, on voulait

garantir les nationaux paisibles contre des outrages que, par représailles, des étrangers auraient pu leur adresser.

Ce projet ne fut pas accueilli, et d'après la rédaction adoptée alors et reproduite dans le projet, on incrimine des actes quelconques, commis en Belgique ou ailleurs, dès qu'ils ont exposé les Belges à des représailles.

On conçoit que des étrangers, prenant parti pour un de leurs compatriotes, usent de représailles et le vengent sur d'autres Belges, des outrages ou des dommages reçus — Mais qu'une puissance rende tous les Belges habitant son territoire, victimes d'un fait commis par un Belge, contre un ou plusieurs sujets de cette puissance, cela se conçoit plus difficilement.

De deux choses l'une, ou le Gouvernement belge donnera raison au Belge qui a posé l'acte incriminé par la puissance étrangère, ou il le désavouera et le blâmera.

Dans le premier cas, on ne pourrait pas punir le Belge qui a l'approbation et l'appui de son gouvernement; dans le second cas, les représailles ne sont pas à craindre, puisque le Gouvernement belge aura lui-même donné satisfaction à la puissance étrangère.

En admettant même que l'article soit à sa place au chap. 2 de ce titre, votre Commission pense qu'il ne faut pas laisser subsister ces mots : *de la part d'une puissance étrangère*. Mais si ces expressions sont rayées, l'article devient trop vague et ne peut être adopté.

En réalité, une disposition quelconque est-elle utile ?

Si le fait posé par le Belge est un délit, il sera puni, et satisfaction sera donnée à l'étranger. Si le fait n'a pas ce caractère, comment l'ériger en délit à cause des conséquences que peut en déduire une susceptibilité exagérée, ou les mœurs et coutumes de l'étranger qui se prétendrait offensé ou lésé.

D'accord avec l'opinion d'un éminent jurisconsulte, M. Carnot, votre Commission vous propose la suppression de cet article.

CHAPITRE III.

ART. 137.

L'art. 117 punit l'attentat ayant pour but de faire prendre aux citoyens les armes contre l'autorité royale; le fait puni par l'art. 137 consiste à porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et à exciter ainsi la guerre civile. — Il est assez difficile de concevoir une hypothèse où le fait prévu par cet article ne tombe pas sous l'application de l'art. 117. — Car vraisemblablement, un des deux partis de citoyens armés fera cause commune avec l'autorité royale, en d'autres termes plus constitutionnels, avec le Gouvernement; — Il faut supposer trois partis différents pour trouver un cas d'application de l'art. 137, il faut admettre en outre l'abstention des pouvoirs constitutionnels.

Toutefois, il suffit que l'application de cet article soit considérée comme possible, pour que votre Commission vous en propose l'adoption. — Il ne faut laisser aucune arme quelconque aux auteurs de guerre civile. — Ce crime étant un crime politique, sera puni de la détention; mais cette peine ne sera encourue que s'il y a eu attentat, c'est-à-dire un fait matériel indiquant clairement le but de l'auteur; des écrits, des discours n'auraient pas ce caractère, et sont du reste punis par d'autres articles.

ART. 138.

Adopté sans observation.

ART. 139, 140 et 141.

Ils reproduisent textuellement les art. 92, 93 et 94 du Code pénal actuel, sauf quant à la peine, qui sera la détention au lieu de la mort.

L'art. 141 punit un fait qu'il est assez difficile de comprendre ou du moins de supposer, dans l'état actuel de notre société.

Conçoit-on un commandant militaire employant les troupes dont il dispose pour empêcher la levée de la milice ?

Ce fait ne pourrait être que l'acte préparatoire d'un attentat ou d'un complot déjà puni par les articles précédents.

Du reste, l'emploi illégal de la force publique est prévu par l'art. 284, et la répression établie par cet article paraît suffire dans toutes les hypothèses.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer l'art. 141.

ART. 142, 143 et 144.

Ces trois articles n'en formaient qu'un (l'article 96) dans le Code pénal actuel.

On a dû le diviser pour placer dans l'art. 142 les crimes purement politiques qui sont punis de la détention, et dans l'article 143 les crimes communs et mixtes qui seront punis des travaux forcés.

L'art. 143 est applicable aux deux articles précédents. On a éliminé avec raison les faits ordinaires de complicité.

ART. 145 et 146.

Des bandes peuvent non-seulement commettre les crimes prévus par les articles 142 et 143, elles peuvent aussi avoir pour but l'un des crimes énoncés aux articles 114, 115, 116 et 117. Dans ce dernier cas, à cause de la gravité des crimes, on ne fait aucune distinction entre le chef des bandes et les personnes qui en font simplement partie.

Cette juste sévérité obtient l'approbation de votre Commission

ART. 147.

Cet article s'occupe de ceux qui auront fourni aux bandes des logements, retraites ou lieux de réunion.

Le Code pénal exigeait pour rendre le fait punissable, qu'il ait eu lieu *sans contrainte*; le projet remplace ces mots par celui-ci : *volontairement*.

Les mots *sans contrainte* étaient inutiles en présence de l'art. 85, d'après lequel il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur du fait a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Votre Commission ne s'oppose pas à l'introduction dans l'article du mot *volontairement*, bien qu'elle n'en voit pas la nécessité, puisque sans volonté, il ne peut exister de délit punissable.

L'art. 99 du Code pénal actuel punit ce crime des travaux forcés à temps.

L'article proposé dit : *la même peine sera appliquée, etc.*

Cette expression manque de clarté. Les art. 145 et 146 punissent de peines

différentes les faits commis par des bandes suivant la nature et la gravité de ces faits.

A quelle peine fait-on donc allusion en disant : *la même peine sera appliquée* ? L'exposé des motifs s'exprime ainsi à ce sujet : *cet article prononce la même peine, c'est-à-dire la peine immédiatement inférieure, etc.*

L'art. 99 établit à l'égard de ce crime la peine des travaux forcés. Nous y avons substitué une expression plus large, qui permettra aux juges d'appliquer, soit les travaux forcés, soit la réclusion, soit la détention, etc.

Telle est la pensée des auteurs de projet, mais cette pensée est-elle convenablement traduite par les mots : *la même peine* ? Votre Commission ne le pense pas.

Elle vous propose en conséquence une autre rédaction, par laquelle est établie une peine suffisante créée par l'article même.

Votre Commission vous propose aussi de supprimer les mots *division* ou *subdivision*, mots inutiles. car la loi n'indiquant pas le nombre d'individus nécessaires pour leur attribuer le caractère de bandes, toutes les subdivisions de celles-ci restent sous le coup de la loi pénale.

Voici la rédaction :

« Seront punis de la réclusion ceux qui, connaissant le but et le caractère »
 » desdites bandes, leur auront volontairement fourni des logements, retraites »
 » ou lieux de réunion. »

ART. 148.

L'art. 400 du Code de 1810 prononce une exemption de peine reproduite dans l'art. 148. Le dernier paragraphe laisse à désirer sous le rapport de la rédaction.

Le Code de 1810, qui affranchit de toute peine ceux qui se seront retirés des bandes, ajoute, dans un paragraphe final : « *Ils ne seront punis, dans ce* »
 » *cas, que des crimes qu'ils auraient personnellement commis.* »

On propose de remplacer cette rédaction par la suivante : « *Ils ne seront* »
 » *punis, dans aucun cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils* »
 » *auraient personnellement commis.* »

Pourquoi employer ces mots : *dans aucun cas*, tandis qu'il ne s'agit que de deux cas spécifiés dans le § 1^{er}. Il est donc préférable de dire : *dans ces cas, ils ne seront punis qu'à raison, etc.*

Votre Commission vous propose ce changement.

ART. 149.

Cet article ne définit pas ce qu'il faut entendre par le mot *armes*. Ce mot a, par lui-même, une signification suffisamment claire. Mais d'autres objets, sans être des armes proprement dites, peuvent en tenir lieu et être aussi dangereux que des armes dans les mains de ceux qui les emploient. Toutefois un individu, même dans une bande, peut très-innocemment être porteur d'un objet de cette espèce ; aussi l'article ne comprend ces objets sous le mot : *armes*, que s'il en a été fait usage pour *tuer, blesser ou frapper*.

L'article exige avec raison cette condition pour tous les objets tranchants,

perçants ou contondants, tandis que le Code actuel n'exigeait cette condition que pour les couteaux, ciseaux de poche et cannes simples.

L'article ajoute : *objets dont on se sera saisi.*

Que signifient ces mots ?

Comment supposer un individu porteur d'une arme dont il ne se serait pas saisi ? fait-on allusion au cas où on le lui aurait fait accepter par ruse ou par violence ? Mais, dans ce cas même, s'il l'a gardé, et surtout s'il en a fait usage, peut-on dire qu'il n'en est pas saisi ?

Il suffirait donc, en réalité, qu'on fût porteur d'un de ces objets pour être réputé porteur d'une arme, et ce serait ainsi indirectement supprimer la condition de l'usage exigé dans le même article.

Votre Commission vous propose en conséquence de rayer les mots : *ou dont on se sera saisi.*

ART. 150.

L'intérêt de l'Etat et de l'ordre public justifie cette disposition, et des considérations tirées de l'ordre moral ne doivent pas la faire repousser.

Sans doute il ne faut pas, en général, par des encouragements faire appel à la délation. — De semblables encouragements offrent même des dangers de plus d'un genre. — Mais ici à qui s'adresse-t-on ? A des coupables que l'on détourne de la consommation d'un crime par l'espérance de l'impunité. Toutefois, le simple repentir ne suffit pas. Ils ont mis la société en péril ; pour que la société leur pardonne, il faut qu'ils aident à réparer le mal qu'ils ont contribué à lui faire ; il faut donc qu'ils dénoncent le complot et en fassent connaître les auteurs.

Qu'y a-t-il d'immoral à provoquer la défiance, l'abandon et même la dénonciation parmi des gens qui ne sont unis que dans une pensée coupable, dans un but hostile aux institutions du pays ?

Si l'attentat est commis, ou même si l'attentat n'étant pas consommé, des poursuites sont commencées, il ne peut plus y avoir lieu à indulgence ni pour celui qui a contribué à l'attentat, ni pour celui qui dénoncerait un complot déjà poursuivi.

D'après le Code actuel, l'exemption de peine s'étendait même à celui qui, après les poursuites commencées, aurait procuré l'arrestation des auteurs ou des complices.

Le projet vous propose, avec raison, de ne pas maintenir cette exemption.

Donner l'éveil à l'autorité, l'avertir d'un complot dont elle ignore l'existence, c'est rendre un service réel à la société, c'est la sauver peut-être d'un grand danger. On comprend donc très-bien qu'elle reconnaisse ce service en assurant l'impunité au révélateur.

Mais lorsque le complot est connu, lorsque des poursuites sont commencées, tous les coupables doivent en subir les conséquences. Le grand intérêt a été sauvegardé par la vigilance de l'autorité. Il est sans doute important pour ce crime, comme pour tous les autres crimes, d'en découvrir tous les auteurs et tous les complices, mais cette considération n'est pas assez puis-

sante pour faire fléchir les principes et soustraire au juste châtiment qu'il a mérité, le coupable qui, sous la menace de la peine, aura dénoncé ses complices.

Dans le dernier paragraphe, il est inutile de répéter : « *Les coupables qui* » *auront donné ces renseignements pourront néanmoins, etc.* »

Votre Commission vous propose de dire, en adoptant les autres parties de l'art. 150 : « *Ils pourront n'enmoins être placés, etc.,* » et le reste comme au projet.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du présent titre, avec les amendements consignés dans le projet ci-contre.

Le Président-Rapporteur,

D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir. SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanction-
nons ce qui suit :

LIVRE II.

**Des infractions et de leur répression en
particulier.**

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ
DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

*Des attentats et des complots contre le Roi,
contre la Famille Royale et contre la
forme du Gouvernement.*

ART. 114.

L'attentat contre la vie ou contre la per-
sonne du Roi sera puni de mort.

Ce dernier attentat sera puni des travaux
forcés à perpétuité, s'il n'a causé au Roi ni
effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

ART. 115.

L'attentat contre la vie de l'héritier pré-
sompitif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des
travaux forcés à perpétuité; il sera puni des
travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il
ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures,
ni maladie.

ART. 116.

L'attentat contre la vie de la Reine, des pa-
rents et alliés du Roi en ligne directe, des
frères du Roi, ayant la qualité de Belges, con-
tre la vie du Régent ou contre la vie des Mi-
nistres exerçant, dans les cas prévus par la
Constitution, les pouvoirs constitutionnels du
Roi, sera toujours puni comme le fait con-
sommé.

L'attentat contre leur personne sera puni
des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il
sera puni de la réclusion, s'il ne leur a causé
ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanction-
nons ce qui suit :

LIVRE II.

**Des infractions et de leur répression en
particulier.**

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ
DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

*Des attentats et des complots contre le Roi,
contre la Famille Royale et contre la
forme du Gouvernement.*

ART. 114.

L'attentat contre la vie, la liberté ou la
personne du Roi sera puni de mort.

S'il n'a causé au Roi ni effusion de sang, ni
blessures, ni maladie, l'attentat contre sa per-
sonne sera puni des travaux forcés à perpé-
tuité.

ART. 115.

L'attentat contre la vie de l'héritier pré-
sompitif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa liberté ou sa personne
sera puni des travaux forcés à perpétuité;
s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni
blessures, ni maladie, l'attentat contre sa
personne sera puni des travaux forcés de quinze
ans à vingt ans.

ART. 116.

L'attentat contre la vie ou la liberté de la
Reine, des parents ou alliés du Roi en ligne
directe, des frères du Roi, ayant la qualité de
Belges, du Régent ou des Ministres exerçant,
dans les cas prévus par la Constitution, les
pouvoirs constitutionnels du Roi, sera tou-
jours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni
des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il
sera puni de la réclusion, s'il ne leur a causé
ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

ART. 117.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 118.

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable.

ART. 119.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi, sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 120.

Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la Couronne, sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

Le complot contre la vie ou contre la personne, soit d'un des membres de la Famille Royale énumérés en l'art. 116, soit du Régent, soit des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la réclusion.

ART. 121.

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 117, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix ans à quinze ans de détention ; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq ans à dix ans.

ART. 122.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 123.

La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la Famille Royale énumérés en l'art. 116, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitu-

ART. 117.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les chambres législatives ou l'une d'elles, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 118.

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

ART. 119.

Le complot contre la vie, la liberté ou la personne du Roi, sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 120.

Le complot contre la vie, la liberté ou la personne de l'héritier présomptif de la Couronne, sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

Le complot contre la vie, la liberté ou la personne, soit d'un des membres de la Famille Royale énumérés en l'art. 116, soit du Régent, soit des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de réclusion.

ART. 121.

Comme au projet.

ART. 122.

Comme au projet.

ART. 123.

La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie, la liberté ou la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la Famille Royale énumérés en l'art. 116, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitu-

nels du Roi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45 ; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 124.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la Famille Royale énumérés en l'art. 116, du Régent ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la réclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

CHAPITRE II.

Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État.

ART. 125.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 126.

Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 127.

Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ; celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État.

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis

tionnels du Roi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45 ; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 124.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie, la liberté ou la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, etc. (*Le reste comme au projet.*)

CHAPITRE II.

Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État.

ART. 125.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 126.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager, etc. (*Le reste comme au projet.*)

ART. 127.

Comme au projet.

pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq ans à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 128.

Les peines exprimées à l'article précédent seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

ART. 129.

Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 127, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés, agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 130.

Sera puni de la détention perpétuelle, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

Il sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance.

ART. 131.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura méchamment livré les plans à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance.

ART. 132.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

ART. 128.

Comme au projet.

ART. 129.

Quiconque aura entretenu, etc. (*Le reste comme au projet.*)

ART. 130.

Sera puni de la détention perpétuelle, toute personne qui chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, etc. (*Le reste comme au projet.*)

ART. 131.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, qui, chargé à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, les aura méchamment livré à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance.

ART. 132.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura méchamment livrés à l'ennemi, etc. (*Le reste comme au projet.*)

Si ces plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 131, la détention de cinq ans à dix ans ;

Au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 133.

Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 134.

Lorsque des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou autrement détruits, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 135.

Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 136.

Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

CHAPITRE III.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

ART. 137.

L'attentat dont le but serait d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot ayant ce crime pour but, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq ans à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 138.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou

ART. 133.

Comme au projet.

ART. 134.

Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 135.

Comme au projet.

ART. 136.

Supprimé.

CHAPITRE III.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

ART. 137.

Comme au projet.

ART. 138.

Comme au projet.

plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire

ART. 139.

Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du pouvoir légitime.

ART. 140.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans.

ART. 141.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 142.

Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées, on y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 145.

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller

ART. 139.

Comme au projet.

ART. 140.

Comme au projet.

ART. 141.

Supprimé.

ART. 142.

Comme au projet.

ART. 145.

Comme au projet.

ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 144.

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

ART. 145.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 114, 115, 116 et 117, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

ART. 146.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 114, 115, 116 et 117, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

ART. 147.

La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux de réunion.

ART. 148.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront

ART. 144.

Comme au projet.

ART. 145.

Comme au projet.

ART. 146.

Comme au projet.

ART. 147.

Seront punis de la réclusion ceux qui, connaissant le but et le caractère de ces bandes, leur auront volontairement fourni des logements, retraites ou lieux de réunion.

ART. 148.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront

été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans aucun cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et, néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 149.

Sont compris dans le mot ARMES, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 150.

Seront exemptés des peines portées contre les complots punis par le présent titre, et contre les infractions prévues par les art. 123 et 124, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces renseignements pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Dans ces cas, ils ne seront punis qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et, néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 149.

Sont compris dans le mot ARMES, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 150.

Seront exemptés des peines portées contre les complots punis par le présent titre, et contre les infractions prévues par les art. 123 et 124, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices.

Ils pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.